



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

### **ARRÊTÉ n°2017-DRIEE-026**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de création d'une liaison routière entre l'avenue de la sablière et la RD 191 à Etampes (91)**

**La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 15 décembre 2016, et le dossier joint à cette demande daté de décembre 2016 établis par la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE) représenté par Jean-Pierre Colombani, Président ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 23 février 2017, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 5 au 26 janvier via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse à l'avis du CNPN, établis par la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE) dans son mémoire en réponse du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte d'une part sur la destruction, la capture ou la perturbation intentionnelle de spécimens de Crapaud commun, Lézard des murailles, Lézard vert, Hérisson d'Europe, Écureuil roux, petite Violette, Flambé, Mélitée du Plantain, Conocéphale gracieux, Oedipode turquoise et 9 espèces de chiroptères, et d'autre part sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Lézard des murailles, Lézard vert, Hérisson d'Europe, Écureuil roux, 9 espèces de chiroptères et 35 espèces d'oiseaux ;

Considérant que le projet de liaison routière à Étampes vise à désenclaver les zones d'activités existantes et à venir, à réduire les nuisances liées au trafic actuel dans les secteurs résidentiels, à améliorer les conditions de circulation en centre-ville d'Étampes, et que le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral le 7 février 2017 et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE) a étudié une solution alternative, qui consiste à longer le boisement par le sud mais qui est moins avantageuse sur le plan technique, économique et du cadre de vie, et que cette solution ne peut donc être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les passages à amphibiens, et la gestion conservatoire d'environ 25 ha de milieux boisés et friches de milieu ouvert ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable le 23 février 2017, et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE), sise 2 place de l'hôtel de Ville et des droits de l'Homme, 91150 Étampes, et représentée par Jean-Pierre Colombani, Président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

### **Article 2 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de création d'une liaison routière entre l'avenue de la sablière et la RD 191 à Étampes (91).

La dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, la capture ou l'enlèvement, et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de cinq espèces d'insectes, une espèce d'amphibien, deux espèces de reptiles, 11 espèces de mammifères dont 8 chiroptères, et 35 espèces d'oiseaux (liste en annexe I).

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux de la liaison routière, prévue fin 2018 et

uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Le projet de liaison entre la RD191 et le Parc Sud Essor d'environ 2km consiste en la réalisation d'une voie nouvelle comprenant trois secteurs : le passage à travers le plateau agricole en déblais, la descente dans le coteau boisé en remblais puis déblais terminant sur un rond-point, et le passage en bordure de boisement, le long du parc d'activité au niveau du terrain naturel. La route est constituée de trois voies entre la RD191 et le rond-point, puis deux voies le long du parc d'activités.

Les impacts concernent le défrichement de 7 ha constituant une perte d'habitat pour les chiroptères principalement, les oiseaux forestiers, les amphibiens, les mammifères terrestres, la destruction d'une pelouse calcaire semi-aride et d'une friche mésophile abritant des espèces d'insectes, de reptiles protégés, et des espèces de flore patrimoniale, ainsi que la coupure écologique que constitue la route en phase d'exploitation.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **Article 5 : Mesures d'évitement**

Sans objet.

### **Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :**

La plupart des mesures de réduction (articles 6 et 7) sont cartographiées en annexe II.

Les travaux impactants ont lieu en dehors des périodes sensibles pour la faune : aucun défrichement entre début avril et fin juillet, aucun décapage entre mi-avril et fin août.

Les arbres constituant potentiellement des gîtes d'hibernation pour les chiroptères sont marqués et feront l'objet d'un abattage spécifique après inspection et sous la supervision d'un chiroptérologue (MR7).

Des barrières empêchant les amphibiens de coloniser le chantier et ses omières attractives sont mises en place au début du chantier puis vérifiées toutes les deux semaines (MR1). Cette mesure est complétée par la mise en place de mardelles à des endroits stratégiques définis par l'écologue pour concentrer les individus du bon côté de la barrière (MR12).

La mise en œuvre de ces prescriptions pendant toute la durée du chantier est suivie par un écologue.

### **Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation**

La plupart des mesures de réduction (articles 6 et 7) sont cartographiées en annexe II.

Des murets anti-intrusion pour les amphibiens sont mis en place le long de la route (MR2), et couplés à des buses permettant le passage des individus (y compris les autres espèces de la petite faune) entre les deux parties du boisement séparées par la route (MR6).

Etant donné le faible trafic nocturne attendu et la faible largeur de la route, l'absence d'enrillagement de la route et d'obstacles (glissière en béton) ainsi que la limitation de la vitesse à 50km/h sur le secteur de traversée du boisement pendant toute la durée d'exploitation de la route, sont des mesures facilitant le passage de la grande faune.

Le secteur de traversée du boisement ne fait pas l'objet d'éclairage nocturne, pendant toute la durée d'exploitation de la route.

La remise en état du site fournit des milieux favorables aux espèces impactées : haies, lisières, alignements d'arbres, noues et mardelles (MR12), adaptation de l'enherbement des talus pour maintenir des milieux calcicoles pauvres, installation d'hibernacula (MR14). En particulier, la noue d'infiltration est mise à profit pour créer des milieux de reproduction alternatifs favorables aux amphibiens se reproduisant dans la zone industrielle au nord du projet et trouvant leur habitat terrestre potentiel de l'autre côté du projet de route dans le boisement. Ces mesures sont mises en œuvre avant la fin du chantier, et sont suivies par l'écologue de chantier.

### **Article 8 : Mesures compensatoires**

Quatre secteurs, tous situés dans le même éco-paysage que le projet (la vallée de la Juine et ses affluents) font l'objet de mesures de gestion pendant 30 ans à partir de 2017, en vue de compenser les impacts sur les espèces des milieux boisés et friches détruits par le projet.

#### **8-1) Boisement à Étampes (3,8 ha in situ, annexe III)**

La mise en œuvre de mesures de gestion sur ce secteur débute en 2017 pour 30 ans.

Ce secteur est à acquérir en 2017 par la CAESE. La preuve de la vente est transmise à la DRIEE.

Il fait l'objet d'une gestion par le conseil départemental de l'Essonne (CD91). Le partenariat entre la CAESE et le CD91 précisant les grandes orientations de gestion est conclu en 2017. Il est transmis à la DRIEE dès sa validation.

Un état initial ainsi qu'un plan de gestion sont réalisés en 2017 par un organisme spécialisé. La gestion prend en compte les problématiques identifiées par l'étude d'impact (déplacement des amphibiens et chiroptères notamment). Ils sont transmis à la DRIEE dès leur validation.

#### **8-2) Boisement et clairières en bordure de la Marette à Chalo-Saint-Mars (3,4 ha ex situ, annexe IV)**

Ce secteur est la propriété de la Ville d'Etampes, mis à disposition de la CAESE pour la mise en œuvre de mesures compensatoires pendant 30 ans à partir de 2017.

Il fait l'objet d'une gestion par le SIARJA, syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien des rivières de la Juine et de ses affluents.

Un état initial ainsi qu'un plan de gestion sont réalisés en 2017 par un organisme spécialisé. Ils sont transmis à la DRIEE dès leur validation. La gestion concerne aussi bien les espaces boisés, et notamment la ripisylve et les berges, que les espaces ouverts.

#### **8-3) Boisement en bordure de la Juine à Ormoy-la-rivière (6,7 ha ex situ, annexe V)**

La mise en œuvre de mesures de gestion sur ce secteur débute en 2017 pour 30 ans.

Ce secteur est à acquérir en 2017 par la CAESE. La preuve de la vente est transmise à la DRIEE.

Il fait l'objet d'une gestion par le SIARJA, syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien des rivières de la Juine et de ses affluents.

Un état initial ainsi qu'un plan de gestion sont réalisés en 2017 par un organisme spécialisé. Ils sont transmis à la DRIEE dès leur validation. La gestion concerne les espaces boisés, et notamment la ripisylve et les berges.

#### 8-4) Boisement à Saint-Hilaire (12 ha ex situ, annexe VI)

Ce secteur a été acquis par la CAESE puis rétrocédé au CD91, et accueillera la mise en œuvre de mesures de gestion à partir de 2017 pour 30 ans.

Il fait l'objet d'une gestion par le conseil départemental de l'Essonne (CD91). Le partenariat entre la CAESE et le CD91 précisant les grandes orientations de gestion est conclu en 2017. Il est transmis à la DRIEE dès sa validation.

Un état initial ainsi qu'un plan de gestion sont réalisés en 2017 par un organisme spécialisé. Ils sont transmis à la DRIEE dès leur validation. La gestion prévoit la restauration et la réouverture de zones boisées.

#### **Article 9 : Mesures d'accompagnement**

Sans objet.

#### **Article 10 : Mesures de suivi :**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique des oiseaux, des chiroptères, des amphibiens, des reptiles et des insectes, et d'une évaluation :

- du site impacté en phase chantier : en tant que de besoin et a minima toutes les deux semaines pour la mise en œuvre et le respect des mesures en phase chantier et des mesures de remise en état du site ;
- du site impacté en phase exploitation : tous les ans pendant 5 ans après la fin des travaux ;
- des secteurs de compensation : dès 2017 et en 2019, 2022, 2025, 2029, 2034, 2039 et 2045.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre et de l'efficacité des mesures, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents

chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

**Article 12 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

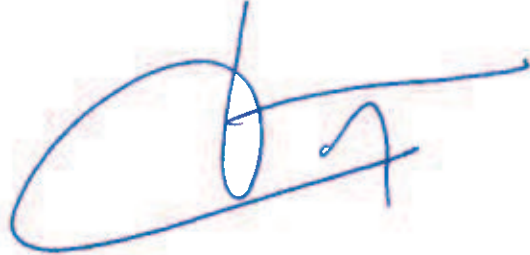
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 14 : Exécution**

La Préfète de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Evry, le **13 MAR. 2017**

La Préfète de l'Essonne



P.J. : annexes

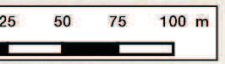
## Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation












Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>Insectes</b>					
Petite Violette	<i>Boloria dia</i>	X			
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	X			
Mélictée du Plantain	<i>Melitea cinxia</i>	X			
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X			
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X			
<b>Amphibiens</b>					
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X			
<b>Reptiles</b>					
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X			X
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X			X
<b>Mammifères</b>					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X			X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X			X
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X	X	X
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X	X	X	X
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X	X	X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	X	X	X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	X	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X	X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	X	X	X
<b>Oiseaux</b>					
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>				X
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>				X
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>				X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>				X
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>				X
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>				X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>				X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>				X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>				X

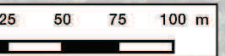
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>				X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>				X
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>				X
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>				X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>				X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>				X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>				X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>				X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>				X
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>				X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>				X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>				X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>				X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>				X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>				X
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>				X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>				X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>				X
Pouillot fîtis	<i>Phylloscopus trochilus</i>				X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>				X
Roitelet à triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>				X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>				X
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>				X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>				X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>				X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>				X



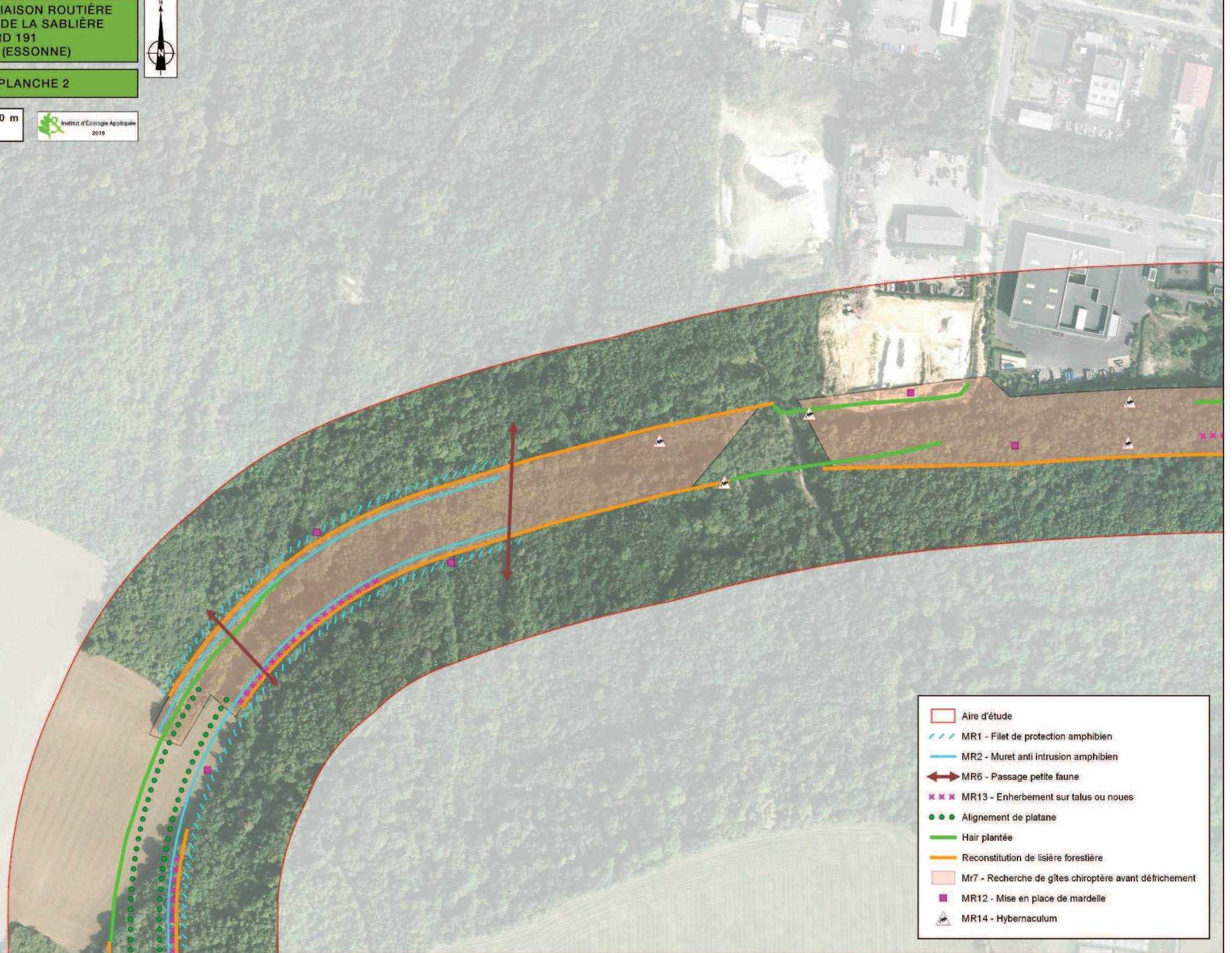
Annexe II: Mesure de réduction en phases chantier et exploitation



-  Aire d'étude
-  MR1 - Filet de protection amphibien
-  MR2 - Muret anti intrusion amphibien
-  MR6 - Passage petite faune
-  MR13 - Enherbement sur talus ou noues
-  Alignement de platane
-  Hair plantée
-  Reconstitution de lisière forestière
-  Mr7 - Recherche de gîtes chiroptère avant défrichage
-  MR12 - Mise en place de mardelle
-  MR14 - Hybernaculum

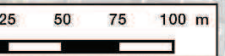


Institut d'Ecologie Appliquée  
2016



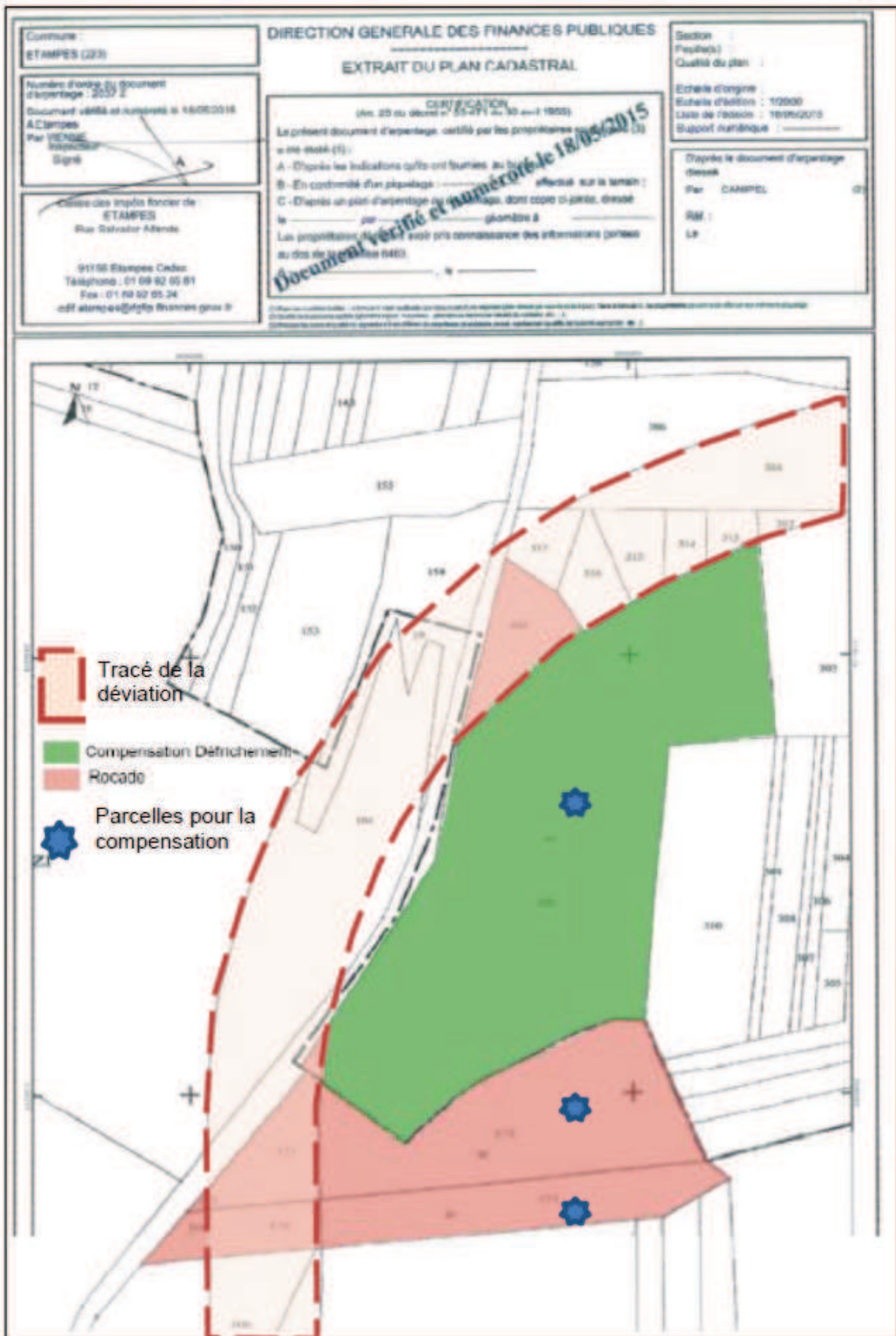
- Aire d'étude
- MR1 - Filet de protection amphibien
- MR2 - Muret anti intrusion amphibien
- MR6 - Passage petite faune
- MR13 - Enherbement sur talus ou noues
- Alignement de platane
- Hair plantée
- Reconstitution de lisière forestière
- Mr7 - Recherche de gîtes chiroptère avant défrichement
- MR12 - Mise en place de mardelle
- MR14 - Hibernaculum

Figure 30 : Emplacement des mesures - planche 2

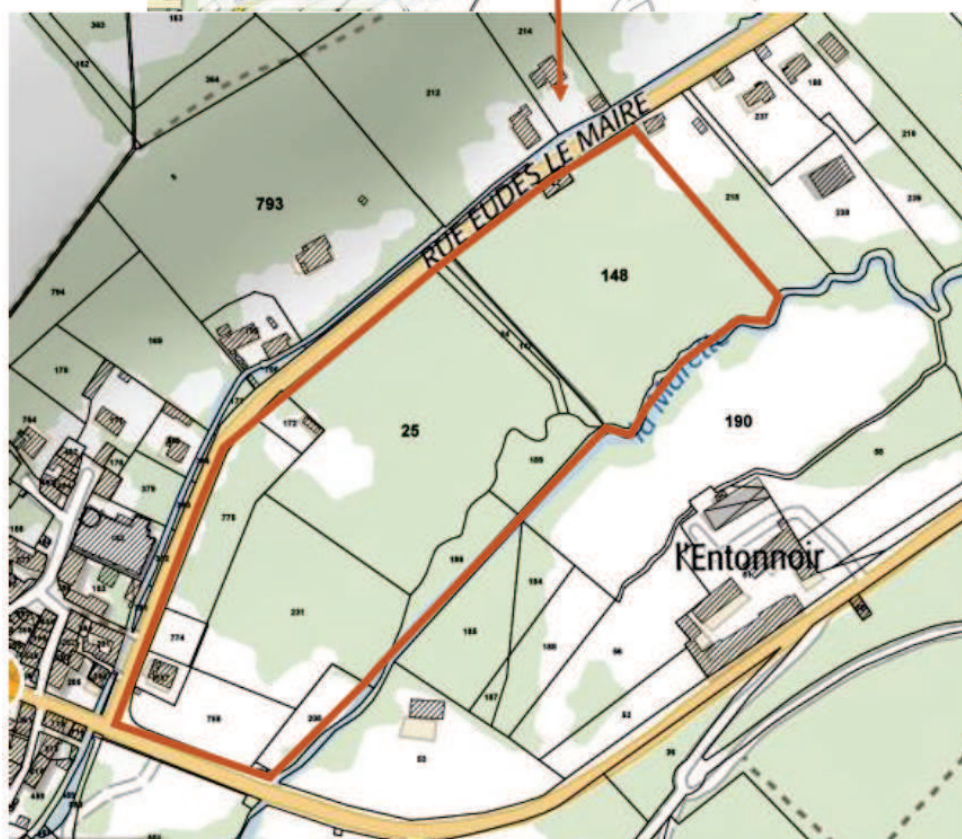


- Aire d'étude
- MR1 - Filet de protection amphibien
- MR2 - Muret anti intrusion amphibien
- MR6 - Passage petite faune
- MR13 - Enherbement sur talus ou noues
- Alignement de platane
- Hair plantée
- Reconstitution de lisière forestière
- Mr7 - Recherche de gîtes chiroptère avant défrichage
- MR12 - Mise en place de mardelle
- MR14 - Hybernaculum

Annexe III : Boisement à Etampes



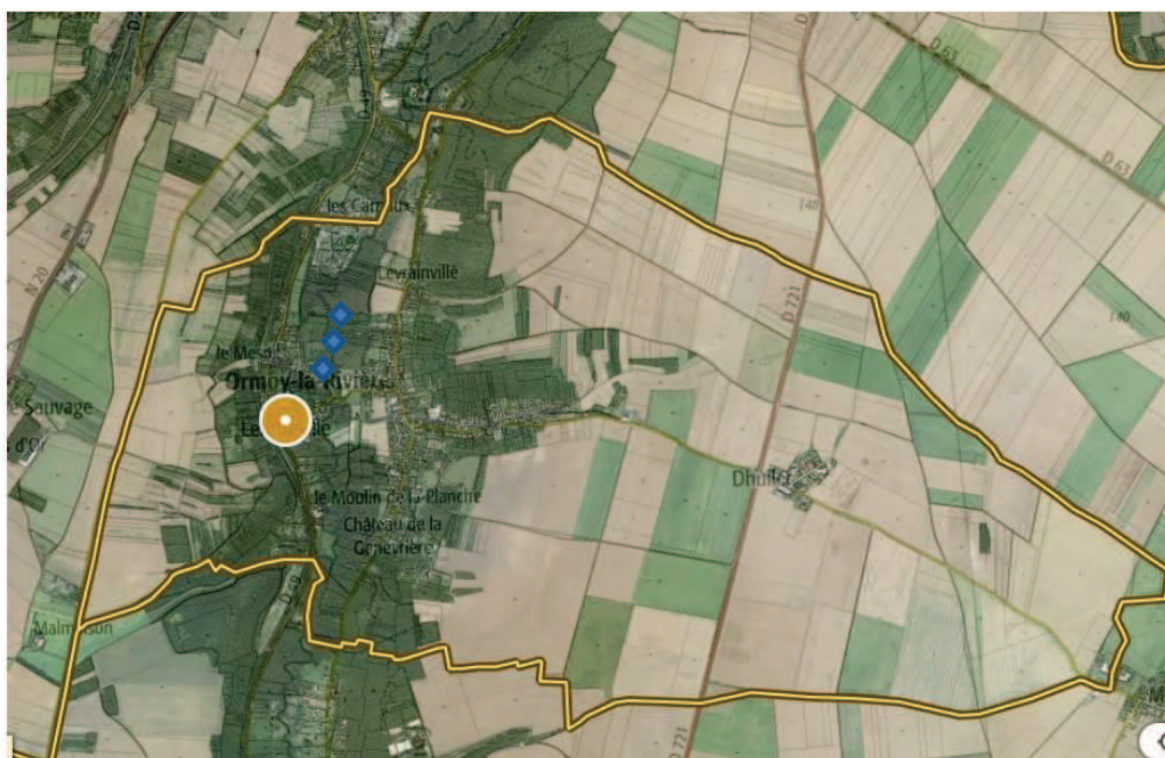
Annexe IV : Boisement et clairières en bordure de la Marette à Chalo-Saint-Mars



Section cadastrale	Lieu dit	Superficies
N 147	« Prairie du bourg »	326 m <sup>2</sup>
N 148	« Prairie du bourg »	10 260 m <sup>2</sup>
N 22	« Prairie du bourg »	117 m <sup>2</sup>
N 24	« Prairie du bourg »	326 m <sup>2</sup>
N 25	« Prairie du bourg »	10 900 m <sup>2</sup>
N 186	« l'Entonnoir »	1353 m <sup>2</sup>
N 189	« l'Entonnoir »	1 092 m <sup>2</sup>
N 231	« Prairie du bourg »	6 398 m <sup>2</sup>
I 172	« Le Village »	495 m <sup>2</sup>
I 175	« Le Village »	2310 m <sup>2</sup>
I 174	« Le Village »	478 m <sup>2</sup>
I 175	« Le Village »	2 097 m <sup>2</sup>
I 208	« Le Village »	1130 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>33577 m<sup>2</sup></b>

Annexe V : Boisement en bordure de la Juine à Ormoy-la-rivière

PARCELLES	LIEU-DIT	SURFACE A ACQUERIR
Section AB n°187	« Les Prés de Vauvert »	11 900 m <sup>2</sup>
Section AB n°178		3 796 m <sup>2</sup>
Section AB n°176		293 m <sup>2</sup>
Section AE n°18	« Les Planches »	20 630 m <sup>2</sup>
Section AE n°7		28 040 m <sup>2</sup>
Section AE n°9		185 m <sup>2</sup>
Section AB n°285	« Les près du Mesnil »	568 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>65 412 m<sup>2</sup></b>



## LIEU DIT : « Les Près de Vauvert »

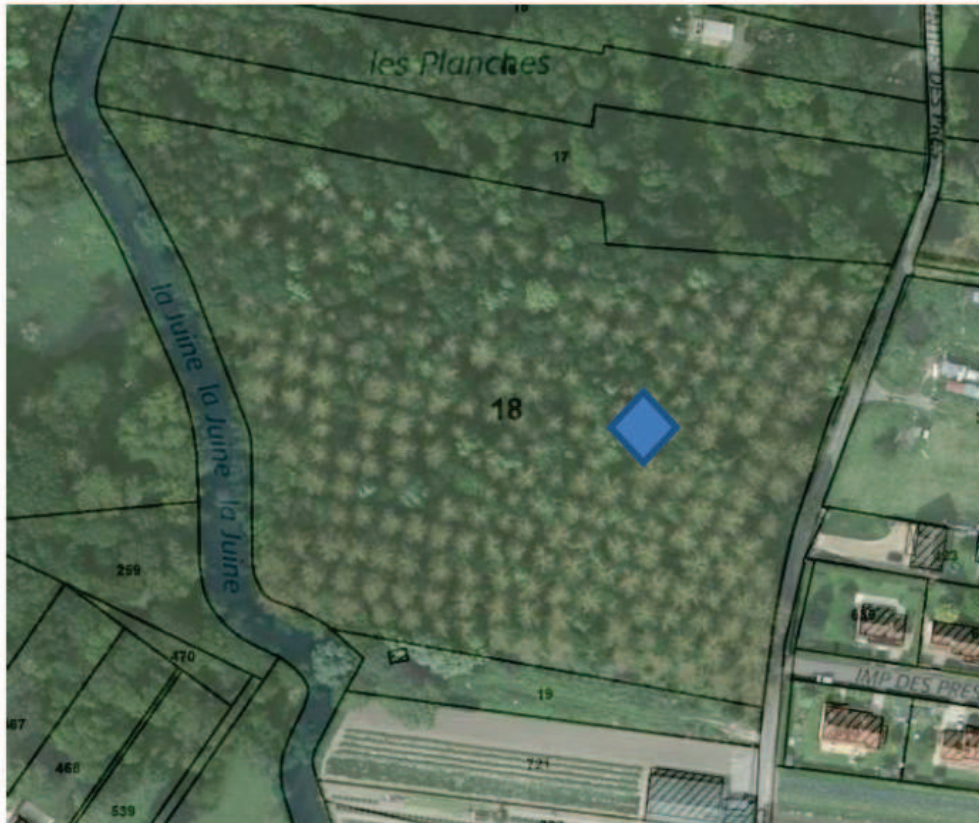
Section AB n°187	11 900 m <sup>2</sup>
Section AB n°178	3 796 m <sup>2</sup>
Section AB n°176	293 m <sup>2</sup>





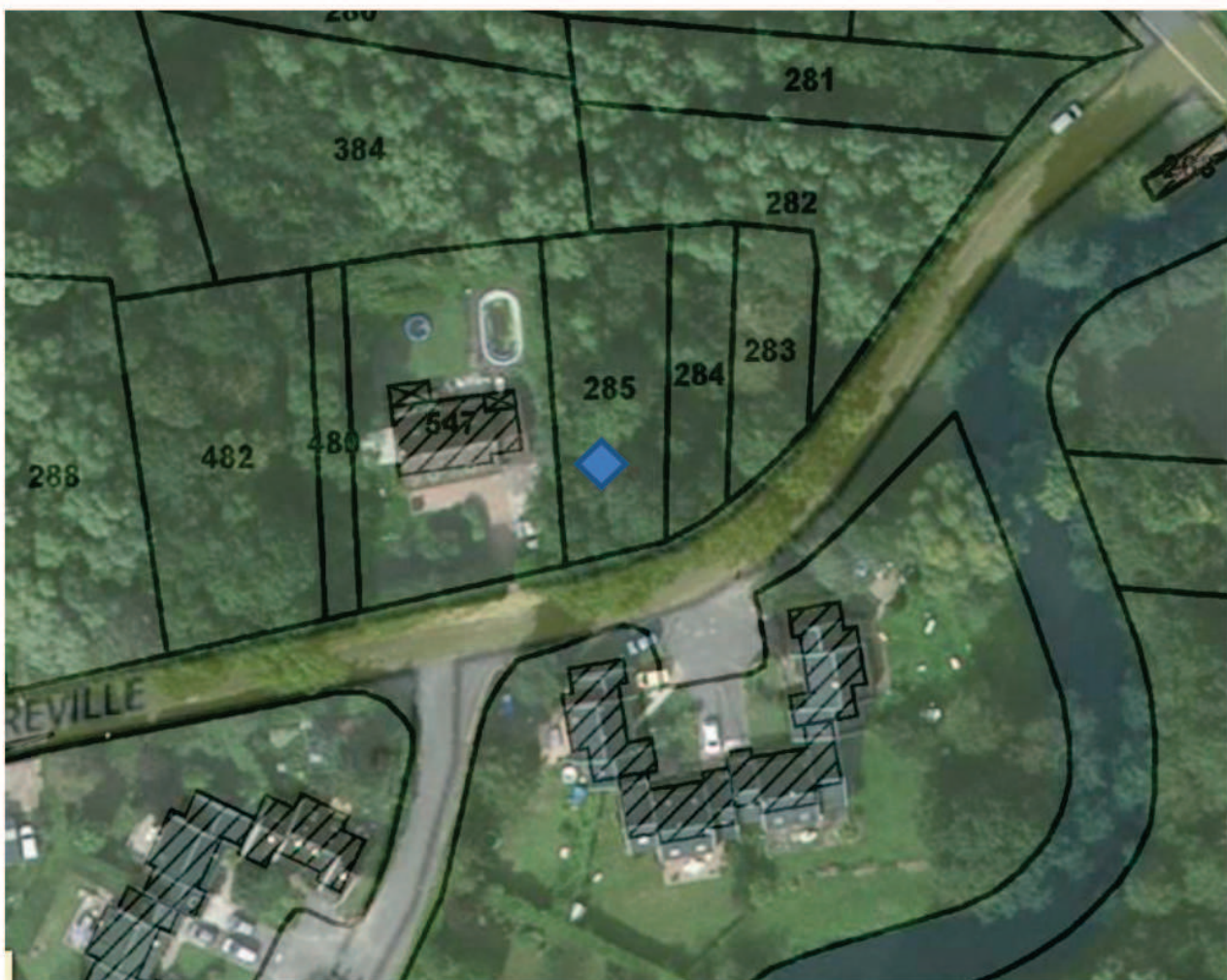
## LIEU DIT : « Les Planches »

Section AE n°18	20 630 m <sup>2</sup>
Section AE n°7	28 040 m <sup>2</sup>
Section AE n°9	185m <sup>2</sup>



LIEU DIT : « Les près du Mesnil »

Section AB n°285	568 m <sup>2</sup>
------------------	--------------------



Annexe VI: Boisement à Saint-Hilaire

## CESSION DE PARCELLES

